

Annexe au Protocole concernant
les coproductions
audiovisuelles

REGLES DE PROCEDURE

1. Les administrations responsables de l'application des Règles de Procédure du présent Protocole sont:

Pour le Canada: Le Ministre des Communications représenté par
Téléfilm Canada;

Pour l'U.R.S.S.: Le Comité d'Etat de l'URSS pour la
cinématographie, représenté par sa
Direction principale de formation
et de coordination des Programmes.

Toutes deux appelées ci-après les "administrations"

2. Les demandes d'admission au bénéfice du présent Protocole pour toute coproduction doivent être déposées simultanément (par les coproducteurs) auprès des administrations des deux pays dans les délais en vigueur dans chaque pays. Les administrations se communiqueront leur décision dans un délai de vingt (20) jours à compter de la réception de la documentation complète décrite ci-dessous.
3. La documentation pour l'admission doit comprendre les éléments suivants, rédigés en langue français ou anglaise pour le Canada et en langue russe pour l'URSS.

I. Le scénario final.

II. Un document prouvant que les droits d'auteur afférents à la coproduction ont été légalement acquis.

III. Un exemplaire du contrat de coproduction signé par les coproducteurs.

Ce contrat doit comporter:

1. le titre de la coproduction;

2. le nom de l'auteur du scénario ou de l'adaptateur s'il s'agit de l'adaptation d'une oeuvre littéraire;